

CONSEIL DE DISCIPLINE

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-14-00824

DATE : Le 3 mars 2017

LE CONSEIL :	ME CAROLINE CHAMPAGNE	Présidente
	DRE VANIA JIMENEZ	Membre
	DR PIERRE MARSOLAIS	Membre

DR LOUIS PRÉVOST, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Plaignant

c.

DR ALBERT BENHAIM

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL INTERDIT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION :

- DU NOM DU MÉDECIN (IDENTIFIÉ COMME « DR A » DANS LA DÉCISION), AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER;
- DES DOSSIERS MÉDICAUX DÉPOSÉS SOUS I-13 ET I-14;
- DU NOM DU PATIENT ET DE SON MÉDECIN MENTIONNÉS À LA PIÈCE I-51, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER;
- DE TOUTE INFORMATION CONCERNANT L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'INTIMÉ ET LA MISE SOUS SCÉLÉ DES CERTIFICATS MÉDICAUX SOUMIS PAR L'INTIMÉ LORS DE LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE.
- DU NOM DES PATIENTS MENTIONNÉS À LA PIÈCE SI-10, AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.

I. INTRODUCTION

[1] Le Dr Louis Prévost, syndic adjoint (Syndic adjoint) reproche à l'intimé, le Dr Albert Benhaim, de ne pas lui transmettre des documents dans le cadre de son enquête.

[2] Le Dr Benhaim plaide qu'il ne peut fournir les documents requis puisqu'ils ne lui appartiennent pas, ne sont pas sous son contrôle et ne sont pas en sa possession. Il explique que les documents demandés appartiennent au Groupe Santé Physimed inc. (Physimed), une société dont il est le président et l'actionnaire majoritaire.

[3] Dans sa décision du 7 juin 2016, le Conseil de discipline (Conseil) déclare le Dr Benhaim coupable des deux chefs d'infraction que lui reproche le Syndic adjoint:

1. Depuis ou vers le 14 février 2014, a entravé et entrave toujours dans l'exercice de ses fonctions le syndic adjoint Docteur Louis Prévost, en refusant et/ou négligeant de donner suite aux demandes de renseignements et de transmission des documents formulées à l'occasion de la rencontre du 16 décembre 2013 et réitérées par lettres datées du 14 et du 31 janvier 2014 contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions du Québec* (L.R.Q. c. C-26) et 120 du *Code de déontologie des médecins*, (L.R.Q. c. M-9, r. 17);
2. Depuis ou vers le 28 février 2014, a entravé et entrave toujours dans l'exercice de ses fonctions le syndic adjoint Docteur Louis Prévost, en refusant et/ou négligeant de donner suite aux demandes de renseignements et de transmission des documents malgré une demande précise à cet effet en date du 20 février 2014, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions du Québec* (L.R.Q. c. C-26) et 120 du *Code de déontologie des médecins*, (L.R.Q. c. M-9, r. 17).

[4] Les recommandations que font les parties au Conseil quant aux sanctions à imposer sont littéralement aux antipodes.

[5] En effet, le Syndic adjoint recommande l'imposition d'une radiation permanente, alors que le Dr Benhaim est d'avis qu'une simple réprimande est appropriée.

II. QUESTION EN LITIGE

[6] Quelles sont les sanctions justes et raisonnables dans les circonstances de cette affaire?

III. PREUVE SUR SANCTION

A. La preuve du Syndic adjoint

[7] Le Syndic adjoint réfère le Conseil à la preuve déjà déposée lors de l'audition sur culpabilité.

[8] Par ailleurs, il produit un extrait du dossier professionnel du Dr Benhaim auprès du Collège des médecins du Québec (« le Collège »), ainsi qu'un échange de courriels entre lui et le médecin du Dr Benhaim.

B. La preuve du Dr Benhaim

[9] Le Dr Benhaim témoigne quant à lui devant le Conseil et dépose aussi une preuve documentaire.

[10] Il fait état de ses études, de son expérience professionnelle, de son implication dans la communauté médicale et des différents postes qu'il a occupés.

[11] Le Dr Benhaim produit un courriel de monsieur David Levine, président-directeur général de l'Agence de santé et des services sociaux (ASSS) entre 2002 et 2012. Ce dernier y décrit le rôle que le Dr Benhaim a joué au sein de la Direction générale de la médecine de famille et l'ASSS.

[12] Le Dr Benhaim raconte aussi l'histoire de la fondation de Physimed et de son développement. Il décrit son rôle au sein de Physimed et les services qui y sont offerts. Il mentionne qu'il avait la charge de 3000 patients à titre de médecin de famille.

[13] Le Dr Benhaim donne sa version des faits, comme il le fait lors de l'audition sur culpabilité, quant à l'historique complet de la présente affaire, depuis la visite à sa clinique de la journaliste de *La Presse*, jusqu'au dépôt de la plainte disciplinaire, en passant par l'inspection professionnelle et l'enquête de la RAMQ dont il fait l'objet.

[14] Il dit avoir été forcé à s'engager à ne plus pratiquer la médecine en mars 2014, lorsque le Syndic adjoint insiste pour présenter sa requête en radiation provisoire devant le Conseil.

[15] Il soutient que l'inspection professionnelle, l'enquête et les procédures du Collège l'oppressent [...].

[16] Au soutien de son témoignage, le Dr Benhaim dépose en preuve deux rapports d'expertise qui concluent que [...] est attribuable aux enquêtes dont il fait l'objet, aux procédures qui l'opposent au Collège, au Syndic adjoint et à la RAMQ, de même qu'à la médiatisation de son dossier.

[17] Au sujet de la médiatisation, le Dr Benhaim affirme qu'elle a eu un effet dévastateur sur sa réputation.

[18] Tout d'abord, il explique que sa famille et ses collègues ignoraient [...] jusqu'à ce que le Conseil rende sa décision intérimaire sur la requête en radiation provisoire en mars 2014. Le Dr Benhaim affirme avoir dû leur annoncer qu'il était [...], car la décision a été publiée sur le site internet « Profession santé » et qu'elle indique qu'il est dans l'impossibilité d'assumer sa défense [...].

[19] Il ajoute qu'il a aussi dû transmettre un courriel de masse à ses patients afin de leur donner sa version des faits suite à la parution d'articles dans le *Journal de Montréal* et *La Gazette* en septembre 2016, au sujet de la décision du Conseil qui prononce sa culpabilité. Il produit quelque 200 courriels de réponse de ses patients qui, généralement, lui témoignent support et encouragement.

[20] Au surplus, il explique avoir dû transférer ses 3000 patients à d'autres médecins, ce qui constitue un processus complexe et ardu. Il indique qu'il a dû déléguer ses fonctions de directeur médical de Physimed. Les perturbations causées de ce fait, ont détruit sa vie professionnelle comme médecin traitant, selon son témoignage.

[21] Le Dr Benhaim dépose en preuve des lettres de ses collègues de Physimed qui ont pris en charge des patients dans ce contexte et qui témoignent de sa bonne réputation.

[22] En outre, le Dr Benhaim réitère les raisons pour lesquelles il laisse à son associé le soin de décider si Physimed remettra ou non les documents que le Syndic adjoint demande. Il indique que ses intérêts personnels sont alors en conflit avec son devoir de loyauté à l'égard de Physimed.

[23] Finalement, l'avocat du Syndic adjoint contre-interroge le Dr Benhaim et lui demande s'il est prêt à s'engager à remettre au Syndic adjoint les documents demandés, auquel cas, l'avocat du Syndic adjoint serait prêt à recommander au Conseil l'imposition d'une période de radiation temporaire de 19 mois plutôt que la radiation permanente du Dr Benhaim.

[24] Le Dr Benhaim déclare que, tant et aussi longtemps que la Cour supérieure ne s'est pas prononcée sur les demandes d'injonction déposées devant elle, il refuse de s'engager à remettre les documents au Syndic adjoint. Il prétend que la Cour supérieure est le bon forum où s'adresser et seul ce tribunal peut décider si les documents doivent être fournis ou non.

[25] Le Dr Benhaim affirme clairement ne pas avoir l'intention de fournir au Syndic adjoint les documents qui lui sont demandés.

IV. ANALYSE

A. Les principes généraux en matière de sanction

[26] En contrepartie du droit au titre professionnel et du pouvoir de poser certains actes, les membres des ordres professionnels assument de lourdes responsabilités.

[27] En acceptant de devenir membre d'un ordre, le professionnel acquiert le privilège de pratiquer sa profession. Il doit toutefois accepter toutes les responsabilités qui en découlent, incluant le risque d'être sanctionné s'il manque à ses obligations déontologiques.

[28] L'audition sur sanction sert à établir la gravité de l'infraction et influencer sur la sanction qui doit être imposée. Elle ne doit pas être l'occasion de réviser ou de remettre en cause la culpabilité¹.

[29] La sanction disciplinaire vise à atteindre, en premier lieu, la protection du public.

[30] La protection du public, c'est le droit du public d'avoir accès aux professionnels les plus qualifiés et les plus respectueux de leur code de déontologie².

[31] Conformément à l'économie du droit qui régit le *Code des professions*, RLRQ c. C-26 (« *Code des professions* »), ce sont les membres de l'Ordre qui veillent à la protection du public, dont l'une des composantes est la crédibilité de la profession³.

[32] La sanction doit aussi dissuader le professionnel de récidiver et être un exemple pour les autres membres de la profession⁴. Toutefois, jamais la sanction ne doit punir le professionnel. Son objectif est de corriger un comportement fautif⁵.

[33] À ce sujet, les pairs qui siègent aux conseils de discipline « sont les plus aptes à évaluer la gravité d'une infraction et les conséquences d'une sanction tant sur le membre visé par la plainte que sur les autres en général »⁶.

[34] Enfin, la sanction doit permettre au professionnel visé d'exercer sa profession⁷.

[35] Le conseil de discipline détermine la juste et raisonnable sanction en tenant compte des facteurs objectifs qui sont liés à la gravité de l'infraction.

¹ *St-Laurent c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 1997 CanLII 17367 (QC TP).

² *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 59 (CanLII).

³ Voir *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Carbonneau*, 2011 QCTP 29 (CanLII).

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII, 32934 (QC CA).

⁵ *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, 2004 CanLII 76507 (QC CQ).

⁶ *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Carbonneau*, précité, note 2.

⁷ *Id.* Voir aussi *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137 (CanLII).

[36] Les facteurs subjectifs qui sont relatifs au professionnel lui-même doivent également être pris en considération. Ainsi, la sanction doit être individualisée selon les circonstances aggravantes et atténuantes de l'affaire⁸.

[37] Enfin, le Conseil de discipline doit tenir compte de la globalité des sanctions.

B. Les facteurs objectifs

[38] Le Dr Benhaim est d'avis que la sanction pour l'infraction d'entrave doit être modulée selon le type d'infraction qui fait l'objet de l'enquête.

[39] Il prétend qu'en l'espèce, l'entrave n'a pas un caractère de gravité qui requiert une sanction sévère puisque l'obtention des documents demandés ne servirait au Syndic adjoint qu'à établir une marge de profit. Or, selon lui, aucune règle ne prohibe aux cliniques d'offrir des tests de laboratoire et d'en tirer profit. Cette pratique est légale. De plus, elle ne va pas à l'encontre de l'éthique et des obligations déontologiques.

[40] Le Dr Benhaim affirme n'avoir d'ailleurs jamais reçu le moindre avis de la part des autorités selon lequel cette pratique serait problématique.

[41] La protection du public n'est donc pas compromise, selon lui.

[42] À cet égard, il réfère aux décisions *Gauthier c. Backler*⁹ et *Richer c. Rioux*¹⁰.

[43] Le Conseil ne partage toutefois pas le point de vue du Dr Benhaim.

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, précité, note 4.

⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Backler*, 2012 CanLII 31195 (QC CDCM); *Backler c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 135 (CanLII).

¹⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rioux*, 2011 CanLII 73756 (QC CDCM).

[44] En effet, les infractions qui sont suspectées par le Syndic adjoint concernent différentes problématiques déontologiques d'indépendance, de désintéressement, de conflit d'intérêts et de soins non médicalement requis, lesquelles découleraient du *modus operandi* de Physimed. La nature de ces problématiques est, à première vue, sérieuse. Il ne s'agit pas simplement d'une question de marge de profit ou d'une affaire administrative, comme le soutient le Dr Benhaim.

[45] De toute manière, la plainte disciplinaire dont le Conseil est saisi ne porte que sur l'entrave. C'est donc uniquement la gravité de cette infraction que le Conseil doit évaluer en l'espèce.

[46] Rappelons en outre que, de toute manière, le Conseil n'a aucun pouvoir de surveillance ou de contrôle sur l'exercice par le syndic de ses pouvoirs d'enquête. Au surplus, en cours de son enquête, les infractions que suspecte initialement un syndic peuvent s'avérer non fondées et d'autres peuvent s'ajouter en fonction des informations qu'il recueille. La gravité de l'entrave ne peut donc être établie de la manière proposée par le Dr Benhaim.

[47] Les dispositions que le Dr Benhaim est coupable d'avoir enfreintes se lisent comme suit :

Code des professions

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

122. Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse **tout renseignement et tout document** relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

[Nos soulignements]

[48] Ces articles confèrent au syndic de larges pouvoirs lui permettant de jouer le rôle crucial¹¹ que le *Code des professions* lui attribue dans le fonctionnement du système disciplinaire :

«Le Code des professions et les Ordres professionnels n'ont comme raison d'être que la protection du public. Le syndic a un rôle charnière à jouer à cet égard. Toute entrave ou tentative d'entrave, tout refus de collaboration porte atteinte à ce rôle.»¹²

[49] Comme l'indique la Cour suprême dans *Pharmascience*¹³, puisque le syndic a non seulement le pouvoir, mais aussi le devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel, on doit s'attendre à ce qu'il dispose « de moyens suffisamment efficaces pour [lui] permettre de recueillir toutes les informations pertinentes afin de déterminer si une plainte doit être portée. »¹⁴ Or, pour agir avec efficacité, le syndic doit être en mesure d'exiger les documents et les renseignements pertinents de toute personne et non seulement du professionnel.¹⁵

¹¹ *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 RCS 513, 2006 CSC 48 (CanLII), par. 27.

¹² *Papillon c. Rainville*, 1990 D.D.E. 90D-94.

¹³ *Pharmascience inc. c. Binet*, précité note 11.

¹⁴ *Id.*, par. 37.

¹⁵ *Id.*, par. 38.

[50] L'enquête du syndic ne se limite toutefois pas à l'obtention de renseignements ou de documents; l'expression « faire enquête » contenue à l'article 122 du *Code des professions*, a une portée plus large. Comme le souligne le Tribunal des professions, si les pouvoirs du syndic avaient été ainsi restreints, « le législateur se serait contenté de dire que le syndic peut exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document pertinent. »¹⁶

[51] Au surplus, on doit pouvoir éviter que le syndic porte plainte pour connaître la version du professionnel. C'est ainsi que dans certains cas, le syndic a non seulement le pouvoir, mais aussi le devoir de rencontrer le professionnel pour lui permettre d'exercer pleinement son rôle.

[52] Le but de l'enquête est de réunir des informations ou des éléments de preuve qui permettront au syndic, après avoir acquis une connaissance complète des faits, de prendre une décision éclairée de façon à déterminer s'il y a matière à plainte. Cette décision ne peut être prise à la légère. C'est pourquoi les pouvoirs du syndic doivent être appréciés en tenant compte de ses responsabilités et de la hauteur de sa mission.

[53] Les pouvoirs dont dispose le syndic impliquent que, corollairement, le professionnel ait l'obligation de répondre à ses correspondances et de lui fournir tout renseignement ou tout document qu'il lui demande.

[54] L'obligation du professionnel en est une de résultat. Dans *Marin c. Lemay*¹⁷, le Tribunal des professions écrit :

¹⁶ *Coutu c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 17 (CanLII).

¹⁷ *Marin c. Lemay*, 2002 QCTP 029. Voir aussi *Chéné c. Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 102 (CanLII).

« [43] Selon le Comité, pour se conformer à son Code de déontologie et se mettre à l'abri d'une plainte disciplinaire, il suffisait à l'appelant de répondre qu'il ne détenait pas les lettres plutôt que de tenter d'obtenir ces documents.

[44] Cette interprétation est pour le moins paradoxale puisqu'elle encourage des réponses simplistes au détriment de la transmission d'informations susceptibles de faire avancer l'enquête du syndic, ce qui constitue le véritable objectif de cette disposition.

[45] Au surplus, elle restreint considérablement l'étendue de l'obligation déontologique qui, en plus d'imposer une réponse au syndic, exige aussi une véritable collaboration du professionnel avec le syndic. »

[55] Il est important de souligner que le droit au silence n'existe pas en matière disciplinaire et qu'avant même que ne s'enclenche l'instance disciplinaire, le professionnel, régi par le *Code des professions*, est tenu de s'incriminer¹⁸.

[56] Rappelons de plus que la défense de bonne foi n'est pas pertinente au stade de la déclaration de culpabilité et qu'elle est irrecevable. En vertu des articles 114 et 122 du *Code des professions*, le syndic n'a pas le fardeau de prouver la mauvaise foi du professionnel.¹⁹

[57] L'obligation de collaborer est essentielle au bon fonctionnement du système disciplinaire. Agir en contravention de cette obligation compromet le fondement même de tout le processus disciplinaire.

[58] Le Conseil fait siens les propos du conseil de discipline de l'Ordre des arpenteurs-géomètres dans *Savoie*²⁰ :

«Il ne s'agit certainement pas d'une faute mineure que de manquer, à divers degrés, aux devoirs de collaboration que les professionnels ont à l'égard du syndic de leur Ordre professionnel.»

[...]

¹⁸ *Barreau du Québec (Syndic adjoint) c. Belliard*, 2007 CanLII 22059 (QC CDBQ).

¹⁹ *Simoni c. Podiatres*, 2002 QCTP 91 (CanLII).

²⁰ *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Savoie*, 1998 (C.D. Arp., 1998-02-26), SOQUIJ AZ-98041049, D.D.E. 98D-30, [1998] D.D.O.P. 15 (rés.).

«Lorsqu'un professionnel n'offre pas toute sa collaboration au syndic de l'Ordre, c'est tout le système disciplinaire au complet qu'il met en péril.»

[59] Lorsque le professionnel ne répond pas aux questions que le syndic lui pose ou ne lui fournit pas les informations qu'il lui demande, il paralyse le processus et « transmet au public l'impression que ni le professionnel, ni le syndic ne sont en mesure de le protéger »²¹.

[60] En refusant de répondre aux questions qui lui sont posées ou de fournir les renseignements demandés dans le cadre d'une enquête, le professionnel représente un danger potentiel pour la protection du public et peut ainsi empêcher le syndic d'intervenir.

[61] Le défaut de répondre de façon satisfaisante aux questions et demandes de renseignements d'un syndic constitue, sans aucun doute, une infraction très grave²².

[62] Cette infraction doit mener à l'imposition d'une sanction sévère servant d'exemple pour éviter que des situations similaires se répètent et mettent en péril la protection du public.

C. Les facteurs subjectifs

[63] Les facteurs subjectifs sont ceux reliés à la personne du professionnel; ils permettent de déterminer si la sanction envisagée, après étude des facteurs objectifs, doit être réduite ou accrue.

[64] Le 27 juin 1986, le Dr Benhaim prête un serment professionnel en vue d'obtenir le droit à l'exercice de la médecine et affirme solennellement qu'il se conformera aux

²¹ *Marin c. Lemay*, précité note 17.

²² *Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducatrices et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Blain-Clotteau*, 2005 CanLII 79630 (QC CDPPQ).

dispositions du *Code des professions*, de la Loi médicale et des règlements adoptés en vertu de cette législation.

[65] En adhérant volontairement au Collège, le Dr Benhaim accepte de se soumettre aux règles déontologiques prévues au *Code de déontologie*²³.

[66] En choisissant de s'inscrire comme membre du Collège, « le droit professionnel s'applique à son égard, le but ultime des normes établies par ce droit étant de protéger le public. »²⁴

[67] De plus, en s'inscrivant de sa propre initiative au Collège, il est présumé que le Dr Benhaim accepte «les modalités pertinentes (de ce) domaine d'activité réglementé» et qu'il s'engageait à «assumer les conséquences de cette responsabilité.»²⁵

[68] Pourtant, dans les faits, le Dr Benhaim n'accepte pas de se soumettre aux règles déontologiques et n'assume pas les conséquences de son défaut de les respecter.

[69] En effet, depuis plus de trois ans, le Dr Benhaim est en défaut de fournir les documents demandés par le Syndic adjoint les 16 décembre 2013, 20 décembre 2013, 16 janvier 2014, 10 février 2014 et 15 avril 2014. Aussi, malgré la décision du 31 août 2016 du Conseil qui le déclare coupable, lors de l'audition sur sanction le 7 décembre 2016, le Dr Benhaim réitère ne pas avoir l'intention de remettre les documents au Syndic adjoint. Le Conseil y voit là un facteur aggravant, l'infraction se répétant et se perpétuant dans le temps, à chaque jour qui passe.

²³ *Breton c. Comité de discipline de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*, 2003 CanLII 7204 (QC CS)

²⁴ *Id.*

²⁵ *R. c. Fitzpatrick*, 1995 CanLII 44 (CSC), [1995] 4 R.C.S. 154, p. 176 et 177.

[70] Aussi, le Dr Benhaim plaide que si le Syndic adjoint voulait véritablement protéger le public, il n'avait qu'à intenter une procédure contre Physimed ou CDL plus tôt, conformément aux enseignements de la Cour suprême dans *Pharmascience*²⁶.

[71] Le Dr Benhaim n'a pas d'antécédents disciplinaires. Toutefois, en l'espèce, ce facteur ne pèse pas lourd en termes de circonstance atténuante aux fins de la détermination de la sanction. En effet, les risques de récidive ne peuvent être plus élevés, compte tenu de la position que prend le Dr Benhaim au sujet des pouvoirs du Syndic adjoint, du Collège et du Conseil. Il n'a pas l'intention de fournir les documents demandés en février 2014, et il n'a toujours pas l'intention de le faire aujourd'hui. Il ne démontre donc aucun remords, ni volonté de s'amender.

[72] Le Dr Benhaim demande également à ce que l'on tienne compte de sa grande expérience. Il ajoute qu'il a une excellente réputation auprès de ses collègues ainsi que de ses patients. De plus, il affirme qu'il est très impliqué dans la communauté médicale depuis longtemps.

[73] À cette fin, il dépose en preuve un courriel de monsieur David Levine, président-directeur général de l'ASSS entre 2002 et 2012. Ce dernier y fait état des différents postes occupés par le Dr Benhaim au sein de la Direction générale de la médecine de famille. Quant aux qualités du Dr Benhaim, monsieur Levine se limite à dire qu'il était très présent, très actif et qu'il donnait beaucoup de son temps à la Direction générale de la médecine de famille. Aussi, monsieur Levine ne témoigne pas devant le Conseil.

[74] Le Dr Benhaim dépose également en preuve trois lettres de médecins qui font état de sa bonne réputation. Quant à la valeur probante de ces lettres, le Conseil note qu'il

²⁶ *Pharmascience inc. c. Binet*, précité note 11.

s'agit de médecins qui travaillent au sein de Physimed et qui, de ce fait, ne sont pas désintéressés. De plus, aucune de ces personnes ne témoigne devant le Conseil.

[75] Par ailleurs, le Conseil est d'avis que compte tenu de l'importance du rôle que le Dr Benhaim prétend avoir joué au sein de la communauté médicale et de sa grande visibilité, on doit s'attendre à ce qu'il soit d'autant plus respectueux de ses obligations déontologiques et de son ordre professionnel. Pourtant, il est en défaut à cet égard et continue de prétendre qu'il n'a pas à fournir les documents que le Syndic adjoint lui demande.

[76] En outre, le Dr Benhaim ajoute que le Conseil doit considérer l'impact de la médiatisation de toute cette affaire puisqu'elle constitue une forme de sanction qui n'est pas négligeable²⁷. À cet égard, il dépose en preuve les articles parus suite à sa radiation provisoire et la décision sur culpabilité du Conseil.

[77] Il affirme que la publicité entourant les décisions du Conseil cause un dommage considérable à sa réputation. Il n'en fait toutefois pas la preuve.

[78] Le Conseil remarque aussi que le Dr Benhaim se sert lui-même des médias lorsqu'il écrit à André Pratte de *La Presse* en août 2010. De plus, Physimed et lui sont à l'origine d'une poursuite en injonction et en dommages-intérêts de plusieurs millions de dollars contre le Collège et le Syndic adjoint, ce qui peut très certainement susciter l'intérêt des médias. Le Dr Benhaim envoie également des courriels de masse à ses patients suite à la parution d'articles dans le *Journal de Montréal* et *La Gazette* en

²⁷ *Barreau du Québec (syndique ad hoc) c. Bouchard*, 2013 QCCDBQ 58 (CanLII); *Dufour c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 54 (CanLII).

septembre 2016. Ce faisant, le Dr Benhaim participe à la publicisation des informations relatives aux décisions rendues par le Conseil.

[79] Le Dr Benhaim plaide qu'il ne peut fournir les documents requis puisqu'ils ne lui appartiennent pas, ne sont pas sous son contrôle et ne sont pas en sa possession. Il explique que les documents demandés appartiennent à Physimed, une société dont il est le président et l'actionnaire majoritaire.

[80] Le Conseil est d'avis que le Dr Benhaim ne peut se soustraire de l'application de la loi au moyen d'un stratagème visant à retarder la remise au Syndic adjoint des documents demandés. Son excuse préméditée est abusive et dénote de la mauvaise foi.

[81] Enfin, le Dr Benhaim est d'avis que le Conseil doit considérer le fait qu'il fait l'objet d'une radiation provisoire depuis le 23 octobre 2015.

D. Les sanctions justes et raisonnables

[82] Le Conseil doit exercer son pouvoir discrétionnaire en vue d'identifier la nature de la sanction juste et raisonnable qui doit être imposée dans le contexte spécifique et les circonstances du présent dossier²⁸.

[83] Cette sanction a pour objectif de 1) protéger le public; 2) servir d'exemple pour les membres de la profession; et 3) dissuader le professionnel et corriger son comportement, sans pour autant le punir.

²⁸ *Coutu c. Pharmaciens (Ordre professionnel des)*, précité note 16.

[84] Tout d'abord, pour protéger le public, le Syndic adjoint doit être en mesure de mener à bien son enquête. Pour ce faire, il a besoin des documents qu'il demande au Dr Benhaim.

[85] Ensuite, afin que la sanction soit exemplaire, les médecins doivent comprendre que celui d'entre eux qui refuse de collaborer ne peut « s'en tirer » mieux que celui qui fournit tous les documents et renseignements que le Syndic adjoint lui demande. En effet, les informations fournies par celui qui collabore peuvent amener le Syndic adjoint à constater des infractions. De ce fait, celui qui collabore peut faire l'objet d'une plainte disciplinaire alors que celui qui refuse de fournir ce qui lui est demandé, ne se fait reprocher qu'une infraction d'entrave.

[86] Puis, pour dissuader le Dr Benhaim et l'amener à corriger son comportement, c'est-à-dire le conduire à fournir les documents demandés au Syndic adjoint, la sanction doit lui ordonner d'agir en ce sens.

[87] Ce n'est certainement pas en imposant une simple réprimande, comme le suggère le Dr Benhaim, que les objectifs de la sanction disciplinaire seront atteints. D'ailleurs, compte tenu de la gravité objective de l'entrave, ce n'est que dans des cas exceptionnels que la réprimande est imposée comme sanction²⁹.

[88] Condamner le Dr Benhaim au paiement d'une amende n'est pas non plus une sanction juste et appropriée dans les circonstances. Le Conseil est d'avis que ni le Dr Benhaim, ni les médecins ne doivent être amenés à conclure qu'ils peuvent monnayer le refus de collaborer à l'enquête du Syndic adjoint.

²⁹ *Id.*

[89] Aussi, si une période de radiation temporaire est imposée, peu importe sa durée, aux termes de celle-ci, le Syndic adjoint sera dans la même position que présentement, c'est-à-dire gêné et freiné dans son enquête. Ses opérations de surveillance seront encore au ralenti et il risque de ne pas être en mesure d'intervenir au moment opportun, si requis, alors qu'il a l'obligation de ce faire. La protection du public ne sera toujours pas assurée et le Syndic adjoint ne pourra remplir ses propres obligations énoncées au *Code des professions*.

[90] Permettre au Dr Benhaim de retrouver son droit de pratique alors qu'il refuse de se soumettre à l'autorité du Syndic adjoint et du Conseil, serait incohérent avec les objectifs que doit atteindre la sanction disciplinaire.

[91] Le Dr Benhaim est le président de l'une des plus grandes cliniques au Québec où 300 000 patients sont suivis et traités. L'enquête du Syndic adjoint porte sur les activités du Dr Benhaim au sein de cette clinique. Le message à transmettre à la communauté médicale et au public est d'une importance capitale.

[92] Le Dr Benhaim fait l'objet d'une sanction du Conseil de discipline depuis le 23 octobre 2015 : il est radié provisoirement. Force est de constater que cette sanction n'a eu aucun effet dissuasif sur le Dr Benhaim à ce jour. Il continue de paralyser le processus disciplinaire et de ce fait, empêche le Syndic adjoint de remplir ses fonctions. En conséquence, le Conseil ne croit pas que l'imposition d'une radiation temporaire dissuaderait le Dr Benhaim et l'amènerait à corriger son comportement.

[93] Ainsi, en prenant en considération les circonstances générales et particulières relatives à la présente affaire, le Conseil est d'avis qu'il est face à une situation exceptionnelle qui requiert une mesure exceptionnelle. Le Dr Benhaim ne peut demeurer membre du Collège tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas répondu aux demandes du Syndic adjoint. La radiation permanente s'impose donc, comme le recommande le Syndic adjoint.

[94] Au soutien de sa recommandation, le Syndic adjoint soumet d'ailleurs quatre décisions du comité de discipline de l'Ordre des comptables agréés du Québec.³⁰

[95] Dans ces affaires, les comités de discipline concluent que ni une amende, ni une radiation temporaire ne donnerait le résultat escompté, à savoir la collaboration du professionnel afin de protéger le public. Dans l'un des cas, le comité de discipline constate que l'intimé « se fiche éperdument de son ordre professionnel » et que, de ce fait, il est indigne de demeurer membre de son ordre. En conséquence, la radiation permanente apparaît comme le remède approprié dans ces affaires. Les comités de discipline soulignent par ailleurs qu'advenant le cas où le professionnel satisfait finalement aux demandes du Syndic adjoint, il pourra toujours demander sa réadmission au sein de l'Ordre.

[96] Comme dans ces cas, si le Dr Benhaim satisfait aux demandes du Syndic adjoint en lui remettant finalement les documents demandés, il pourra toujours demander sa réadmission au sein du Collège, comme le prévoit l'article 161 du *Code des professions*.

³⁰ *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Price*, 2004 CanLII 72283 (QC CPA); *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Avaré*, no 09-1998-00367; *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Laverdière*, no 09-1991-00277; *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Beaudreau*, no 09-2000-00384.

[97] Le Conseil rappelle que le fait qu'un professionnel puisse être radié pour non-paiement de sa cotisation auprès de son ordre, démontre l'importance de respecter toutes ses obligations.

[98] Par ailleurs, afin de véritablement atteindre les objectifs de la sanction disciplinaire, le Conseil croit opportun de prononcer une ordonnance additionnelle pour obliger le Dr Benhaim à fournir les documents demandés par le Syndic adjoint.

[99] En vertu de l'article 156 d.1 du *Code des professions*, le Conseil peut en effet imposer comme sanction l'obligation de communiquer des documents³¹. Cette disposition se lit comme suit:

156. Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte:

[...]

d.1) l'obligation de communiquer un document ou tout renseignement qui y est contenu, et l'obligation de compléter, de supprimer, de mettre à jour ou de rectifier un tel document ou renseignement; [...]

[100] Il s'agit d'une sanction qui est aussi imposée par d'autres conseils de discipline au sein de différents ordres professionnels lorsque le professionnel refuse de fournir des documents ou renseignements³².

³¹ *Terjanian c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 57 (CanLII).

³² *Architectes (Ordre professionnel des) c. Thivierge* (C.D. Arc., 2011-08-23 (culpabilité) et 2012-02-06 (sanction)), SOQUIJ AZ-50782182, 2012EXP-1328 ; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Saint-Amant* (C.D. Not., 2003-02-25 (culpabilité) et 2003-04-01 (sanction)), SOQUIJ AZ-50165432 ; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Duplantie** (C.D. Not., 2002-02-11 (culpabilité) et 2002-06-05 (sanction)), SOQUIJ AZ-50114127 (Requête pour permission d'appeler accueillie (T.P., 2002-10-07) 700-07-000003-020, 2002 QCTP 099, SOQUIJ AZ-50147339. Désistement d'appel (T.P., 2002-11-05) 500-07-000367-023, 2002 QCTP 104, SOQUIJ AZ-50150080. Appel rejeté (T.P., 2003-09-03) 700-07-000003-020, 2003 QCTP 105, SOQUIJ AZ-50191646, D.D.E. 2003D-97, [2003] D.D.O.P. 446) ; *Architectes (Ordre professionnel des) c. Morin* (C.D. Arc., 2008-03-10 (culpabilité) et 2008-03-10 (sanction)), SOQUIJ AZ-50479236 ; *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Garneau* (C.D.C.A., 2003-01-30 (culpabilité) et 2003-06-27 (sanction)), SOQUIJ AZ-50164372.

[101] Le Conseil ordonne donc au Dr Benhaim de fournir au Syndic adjoint les documents exigés, dans un délai de cinq jours à compter de la signification de la décision.

[102] Enfin, le Conseil condamne le Dr Benhaim au paiement de tous les frais et débours.

V. DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, CE JOUR :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé concernant les chefs 1 et 2;

ORDONNE à l'intimé de remettre au syndic adjoint, dans un délai de cinq jours, les documents qu'il lui demande et auxquels réfèrent les chefs 1 et 2 :

- une copie de la facture remise à Mme Nicoud concernant les analyses de laboratoire effectuées sur les prélèvements du 12 juin 2010 au montant de 340\$;
- une copie de la facture émise par CDL à l'attention de Physimed pour les services de laboratoire en lien avec les prélèvements faits à Mme Nicoud;
- une copie de l'entente conclue entre Physimed et le laboratoire de pathologie de l'Hôpital du Sacré-Cœur;
- une copie des ententes commerciales négociées entre Groupe Santé Physimed inc. et laboratoire CDL inc., incluant non limitativement toute entente par laquelle cette dernière se charge de procéder aux analyses requises sur les prélèvements que lui fait parvenir Groupe Santé Physimed inc.

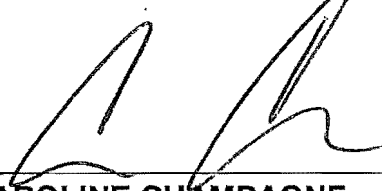
Et pour la période s'échelonnant de 2005 au 20 février 2014 :

- une copie de la ou des listes de prix facturés par Groupe Santé Physimed inc. à ses clients pour les prélèvements et/ou analyses des échantillons sanguins;

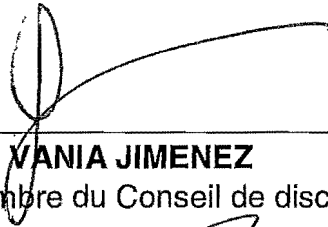
- une copie de la ou des listes de prix facturés par Laboratoire CDL inc. à Groupe Santé Physimed inc. pour les prélèvements et/ou les analyses des échantillons sanguins que lui a fait parvenir Groupe de Santé Physimed inc.;
- une copie du livre des minutes de Groupe Santé Physimed inc., incluant non limitativement les certificats d'actions, les résolutions, etc.

ORDONNE à la secrétaire du Conseil de discipline du Collège des médecins de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé aux entiers débours, incluant les frais de publication.



Me CAROLINE CHAMPAGNE
Présidente du Conseil de discipline



Dre VANIA JIMENEZ
Membre du Conseil de discipline



Dr PIERRE MARSOLAIS
Membre du Conseil de discipline

Me Antony Battah
Avocat du Plaignant

Me Robert-Jean Chénier
Avocat de l'Intimé

Date d'audience : 7 décembre 2016

COPIE CONFORME



ALEXANDRA PLANTE
SECRÉTAIRE SUBSTITUT
CONSEIL DE DISCIPLINE